



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ

Portant désignation des membres du Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300002 « Marais de Vilaine et de Redon »

**Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. MIRMAND, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordinateur pour le site Natura 2000 « Marais de Vilaine » ;

Vu l'arrêté n°2013-13726 du 06 février 2013, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300002 « Marais de Vilaine » ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrêté

Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation « Marais de Vilaine » FR5300002, est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil régional de la région Pays-de-Loire ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département de l'Ille-et-Vilaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département de Loire-Atlantique ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant, pour chacune des communes suivantes :
 - Ille-et-Vilaine : Bains-sur-Oust, La Chapelle de Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie.
 - Morbihan : Allaire, Béganne, Caden, Cournon, La Gacilly, Les Fougerêts, Limerzel, Nivillac, Péaule, Peillac, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac.
 - Loire-Atlantique : Auessac, Fégréac, Guéméné-Penfao, Guenrouët, Massérac, Pierric, Saint-Nicolas-de-Redon, Sévérac, Plessé.
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Redon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Bretagne - Porte de Loire communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Arc Sud Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois ou son suppléant ;
- un représentant élu de Questembert communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du bassin versant du Don ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'EPTB Institution d'aménagement de la Vilaine ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de chacune des trois chambres d'agriculture des départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique ou du Morbihan, ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de chacune des trois fédérations départementales des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de chacune des trois fédérations départementales d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de l'« Entente des associations de pêche et de protection du milieu aquatique (APPMA) du bassin sud de la Vilaine et de ses affluents » ou son suppléant ;
- un représentant de chacun des trois syndicats départementaux de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Loire-Atlantique (FDGDON) ou son suppléant ;
- un représentant de « Transport Électricité Ouest ou son suppléant » ;
- un représentant du comité régional du tourisme de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant du groupement culturel breton des pays de Vilaine ou son suppléant ;

- un représentant de la fédération d'animation rurale du pays de Redon ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de l'association « Bretagne Vivante-Sepnb » ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Eaux et rivières de Bretagne » ou son suppléant ;
- un représentant du groupe mammalogique breton ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conservatoire botanique national de Brest ou son suppléant ;
- un représentant de chacun des deux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de Bretagne et des Pays de la Loire ou chacun de leurs suppléants ;

Représentants des services de l'État :

- le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordinateur pour le site « Marais de Vilaine » ou son représentant ;
- la préfète de la région Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique ou chacun de leurs représentants ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- les directeurs départementaux de la protection des populations du Morbihan et de Loire-Atlantique ou chacun de leurs représentants ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, ou son représentant ;

ARTICLE 2 - Présidence

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargée de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

À défaut, la présidence du comité sera assurée par le préfet coordonnateur ou son représentant, et l'élaboration du document d'objectifs ainsi que l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Demande d'expertise

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 4 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-21717 du 11 juillet 2017, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300002 « Marais de Vilaine », est abrogé.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 - Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique,
 - le sous-préfet de Redon,
 - les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le **9 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

et par subdélégation,

la Chef du service eau et biodiversité,


Catherine DISERBEAU